

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 9 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté

NOR : DEVP1102856A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et notamment son annexe II ;

Vu la directive n° 2010/71/UE de la Commission du 4 novembre 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la métolfluthrine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu la directive n° 2010/72/UE de la Commission du 4 novembre 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du spinosad en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu la directive n° 2010/74/UE de la Commission du 9 novembre 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription à l'annexe I de la substance active dioxyde de carbone aux produits du type 18 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 522-3, L. 522-4, L. 522-18 et R. 522-2 et R. 522-32 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau relatif au type de produit 18 de l'annexe I de l'arrêté du 19 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

SUBSTANCE active	SPÉCIFICATIONS concernant la substance active	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI et des mesures de limitations prévues à l'article R. 522-32 du code de l'environnement	DATE d'inscription	DATE d'expiration de l'inscription	DÉLAIS POUR LA MISE en conformité des produits contenant la substance active avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement
Métolfluthrine	Identité : Dénomination de l'UICPA : Isomère RTZ : 2,3,5,6-tétrafluoro-4-(méthoxyméthyl) benzyl-(1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(Z)-(prop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate N° CE : n.d. N° CAS : 240494-71-7	Si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations et les milieux n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union européenne sont évalués.	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2021	Sans objet (nouvelle substance active) : les produits doivent être autorisés avant d'être mis sur le marché.

SUBSTANCE active	SPÉCIFICATIONS concernant la substance active	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI et des mesures de limitations prévues à l'article R. 522-32 du code de l'environnement	DATE d'inscription	DATE d'expiration de l'inscription	DÉLAIS POUR LA MISE en conformité des produits contenant la substance active avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement
	<p>Somme de tous les isomères : 2,3,5,6-tétrafluoro-4-(méthoxyméthyl)benzyl-(E,Z)-(1R,S,3R,S;1S,R,3S,R)-2,2-diméthyl-3-prop-1-enylcyclopropane-carboxylate N° CE : n.d. N° CAS : 240494-70-6 Pureté minimale : La substance active doit présenter une pureté minimale conforme aux deux niveaux suivants : Isomère RTZ 754 g/kg Somme de tous les isomères 930 g/kg</p>				

SUBSTANCE active	SPÉCIFICATIONS concernant la substance active	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI et des mesures de limitations prévues à l'article R. 522-32 du code de l'environnement	DATE d'inscription	DATE d'expiration de l'inscription	DÉLAIS POUR LA MISE en conformité des produits contenant la substance active avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement
Spinosad	<p>Identité: Dénomination de l'UICPA: N° CE : 434-300-1 N° CAS : 168316-95-8 Pureté minimale : 850 g/kg</p> <p>Le spinosad est un mélange de 50 à 95 % de spinosyne A et de 5 à 50 % de spinosyne D.</p> <p>Spinosyne A (2R,3aS,5aR,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR) - 2 - [(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[(2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-14-méthyl-1H-asindacéno[3,2-d]oxacyclo-décin-7,15-dione N° CAS : 131929-60-7</p> <p>Spinosyne D (2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR) - 2-[(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[(2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-méthyl-1H-asindacéno[3,2-d]oxacyclo-décin-7,15-dione N° CAS : 131929-63-0</p>	<p>Si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations et les milieux n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union européenne sont évalués.</p> <p>Il sera tenu compte du contenu et des conclusions du rapport d'évaluation de la substance active.</p> <p>Aux fins de cette évaluation, les autorisations sont soumises aux conditions suivantes :</p> <p>1) Les autorisations doivent faire l'objet des mesures appropriées d'atténuation des risques. En particulier, les produits destinés à un usage professionnel par pulvérisation doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il ne puisse être prouvé, dans la demande d'autorisation du produit, que les risques pour les utilisateurs professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens ;</p> <p>2) En ce qui concerne les produits contenant du spinosad qui pourraient entraîner la présence de résidus dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, la nécessité d'introduire de nouvelles teneurs maximales en résidus et/ou de modifier les teneurs existantes conformément au règlement (CE) n° 470/2009 et/ou au règlement (CE) n° 396/2005 est évaluée, et toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées visant à garantir que les teneurs maximales en résidus ne sont pas dépassées, sont prises.</p>	1 ^{er} novembre 2012	31 octobre 2022	<p>I. – Pour les produits contenant du spinosad comme seule substance active, ou associée à une ou plusieurs substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 et inscrites au plus tard au 1^{er} novembre 2012 :</p> <p>1° Pour les produits dont la première mise sur le marché est antérieure au 1^{er} novembre 2012 :</p> <p>a) Le dépôt de dossier doit intervenir au plus tard le 31 octobre 2012 ;</p> <p>b) Les produits, pour lesquels aucun dossier n'a été déposé au 31 octobre 2012, ne doivent plus être mis sur le marché au 30 avril 2013 au plus tard. Leur utilisation est interdite à partir du 1^{er} novembre 2013 ;</p> <p>c) Les produits pour lesquels un dossier a été déposé mais est jugé non recevable, ou qui ne sont pas autorisés, ne sont plus mis sur le marché au plus tard six mois après la notification de la décision, sauf disposition contraire dans cette décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la notification de la décision, sauf disposition contraire dans cette décision.</p> <p>2° A compter du 1^{er} novembre 2012, pour les produits non visés au paragraphe 1° : les produits ne peuvent être mis sur le marché qu'après la délivrance de l'autorisation prévue à l'article L. 522-4 du code de l'environnement.</p> <p>II. – Pour les produits contenant du spinosad comme substance active associée à une ou plusieurs substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 et qui ne sont pas inscrites au 1^{er} novembre 2012 : les délais pour la mise en conformité des produits avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement sont ceux fixés pour la substance active dont la date d'inscription est la plus tardive.</p>
Dioxyde de carbone	<p>Identité: Dénomination de l'UICPA : Dioxyde de carbone N° CE : 204-696-9 N° CAS : 124-38-9 Pureté minimale : ≥ 990 ml/l</p>	<p>Si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations et les milieux n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union européenne sont évalués.</p>	1 ^{er} novembre 2012	31 octobre 2022	<p>I. – Pour les produits contenant du dioxyde de carbone comme seule substance active, ou associée à une ou plusieurs substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 et inscrites au plus tard au 1^{er} novembre 2012 :</p> <p>1° Pour les produits dont la première mise sur le marché est antérieure au 1^{er} novembre 2012 :</p>

SUBSTANCE active	SPÉCIFICATIONS concernant la substance active	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI et des mesures de limitations prévues à l'article R. 522-32 du code de l'environnement	DATE d'inscription	DATE d'expiration de l'inscription	DÉLAIS POUR LA MISE en conformité des produits contenant la substance active avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement
		<p>Les risques sont évalués, et des mesures appropriées sont prises ou des conditions spécifiques sont imposées en vue d'atténuer les risques mis en évidence.</p> <p>Il sera tenu compte du contenu et des conclusions du rapport d'évaluation de la substance active.</p> <p>Aux fins de cette évaluation, les autorisations sont soumises aux conditions suivantes :</p> <p>1) Le produit ne peut être vendu qu'à des professionnels formés à leur utilisation, et leur usage est réservé à ces professionnels ;</p> <p>2) Des mesures appropriées sont prises pour protéger les opérateurs afin de réduire les risques au minimum, y compris la mise à disposition d'équipements de protection individuelle si nécessaire ;</p> <p>3) Des mesures appropriées sont prises pour protéger les personnes présentes, par exemple l'exclusion de ces personnes de la zone de traitement durant la fumigation.</p>			<p>a) Le dépôt de dossier doit intervenir au plus tard le 31 octobre 2012 ;</p> <p>b) Les produits, pour lesquels aucun dossier n'a été déposé au 31 octobre 2012, ne doivent plus être mis sur le marché au 30 avril 2013 au plus tard. Leur utilisation est interdite à partir du 1^{er} novembre 2013 ;</p> <p>c) Les produits pour lesquels un dossier a été déposé mais est jugé non recevable, ou qui ne sont pas autorisés, ne sont plus mis sur le marché au plus tard six mois après la notification de la décision, sauf disposition contraire dans cette décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la notification de la décision, sauf disposition contraire dans cette décision.</p> <p>2° A compter du 1^{er} novembre 2012, pour les produits non visés au paragraphe 1° : les produits ne peuvent être mis sur le marché qu'après la délivrance de l'autorisation prévue à l'article L. 522-4 du code de l'environnement.</p> <p>II. – Pour les produits contenant du dioxyde de carbone comme substance active associée à une ou plusieurs substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 et qui ne sont pas inscrites au 1^{er} novembre 2012 : les délais pour la mise en conformité des produits avec l'article L. 522-4 du code de l'environnement sont ceux fixés pour la substance active dont la date d'inscription est la plus tardive.</p>

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL